

03 -10- 1986



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

18.066/II/P

[REDACTED]

M/9/86.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies a examiné la plainte du 28 avril 1986, déposée contre la R.T.T. en raison de l'affectation d'un agent de cadre technique du rôle de langue néerlandaise, au service de la R.T.T. à Enghien.

De l'enquête, il ressort que l'agent concerné est un ~~payeur~~ du rôle de langue néerlandaise, dont le dépôt est Bruxelles (circonscription T.T. Bruxelles).

Dans votre réponse du 07/08/1986 à notre demande de renseignements, vous avez dit qu'il s'agit d'un détachement temporaire pour motifs fonctionnels.

La C.P.C.L. constate que le service de la R.T.T. à Enghien est un service technique qui ne dessert que la commune d'Enghien. Il s'agit, dès lors, d'un service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnés par A.R. du 18 juillet 1986 (LLC).

Conformément à l'article 15, §1 des LLC, nul ne peut-être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction dans un service local de la région de langue française, s'il ne connaît la langue de la région. Les examens d'admission et de promotion s'effectuent dans la langue de la région. A défaut de diplôme ou de certificat

./...

d'études prouvant que l'enseignement a été suivi dans la langue précitée, la connaissance linguistique doit être prouvée par un examen préalable.

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que tout agent, nonobstant le fait que son affectation soit temporaire ou définitive, doit satisfaire aux dispositions des LLC en ce qui concerne la connaissance linguistique (cfr. avis n°1915 du 19/10/1967 et 2365 du 28/05/1970 et l'arrêt C.E. n°13.956 du 12/2/1970).

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

